

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

MODALITES DE FONCTIONNEMENT - EAJE LES GALETS DU RHONE

Le MAIRE de CALUIRE ET CUIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18 et L.2122-21 ;

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2326-4 et les articles R.2324-16 à R.2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.214-1 L.214-7 et D.214-7 à D.214-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2021 - 1131 du 30 août 2021 relatif aux assistantes maternelles et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu les orientations du projet social petite enfance de la Ville de Caluire et Cuire et notamment celles concernant le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants sur la commune tant du point de vue quantitatif que qualitatif ;

Vu l'arrêté municipal du 2 Juillet 2020 portant modification temporaire de l'ouverture de l'établissement d'accueil du jeune enfants « les Galets du Rhône » dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19 ;

Vu l'avis favorable délivré le 5 Janvier 2023 par le Président de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les modalités de fonctionnement de l'établissement du jeune enfant « les Galets du Rhône » ;

ARRETE

Article 1 :

La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie crèche dénommée Les Galets du Rhône et situé 250 chemin de Wette Faÿs à Caluire et Cuire est assurée par Madame Cécile Pacheco, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'état.

Article 2 :

La capacité est fixée à 21 places en accueil collectif régulier et occasionnel pour des enfants âgés de moins de 6 ans les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h à 17h45.

La capacité d'accueil sur les temps de repas est réduite à 12 places.

L'établissement sera fermé les mercredi et toutes les vacances scolaires.

Article 3 :

La règle d'encadrement choisie correspond à un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 pour 8 qui marchent, et ce en conformité avec l'article R-2324-46-4 du code de la santé publique.

Article 4 :

Les activités de cet établissement sont réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 :

La gestion de cet établissement est assurée par le Service Petite Enfance de la Ville de Caluire et Cuire.

Article 6 :

Les modalités de l'accueil (inscription, admission, participation des familles,...) ainsi que les conditions de fonctionnement (effectifs et qualifications des personnels, dispositions médicales et sanitaires, projet d'établissement...) sont fixées dans le règlement administratif et financier des établissements d'accueil du Service Petite Enfance qui est remis aux familles utilisatrices.

Les règles de vie de l'établissement sont précisées dans un livret d'accueil remis par la directrice à chaque famille au moment de l'admission de son enfant.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} Février 2023.. L'arrêté du 2 Juillet 2020 est abrogé à compter de cette même date.

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Caluire et Cuire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône et à Madame la Trésorière Principale de Rillieux la Pape, comptable assignataire de la Ville de Caluire et Cuire.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Caluire et Cuire, le

19 JAN. 2023

Le Maire,
Philippe COCHET

